

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AADEF 91 ULIS 10 TROPIQUES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 10 AVENUE DES TROPIQUES
91940 LES ULIS
928 331 842 RCS EVRY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30/12/2025**

L'an 2025,
Le 30 décembre,
À 8 heures,

Monsieur Pompidou Sassa Tatukila,
Demeurant [REDACTED]

Associé unique de la société AADEF 91 ULIS 10 TROPIQUES, propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social de ladite société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31/08/2025, lesquels font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si à l'issue de ce premier délai, les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et si le capital social est supérieur à un (1) pour cent du total du bilan constaté lors de la dernière clôture, la Société dispose d'un nouveau délai de deux exercices pour réduire son capital social ou le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. À défaut, en l'absence de régularisation, la dissolution de la Société pourra être demandée par tout intéressé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Associé unique

Monsieur Pompidou SASSA TATUKILA

